



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté ordonnant la régulation de blaireau

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 427-6 ;
Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2020 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie en Haute-Vienne jusqu'au 31 décembre 2024 ;
Vu l'arrêté du Préfet de la Haute-Vienne du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;
Vu l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne en matière d'administration générale en date du 6 mai 2024 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 87-2018-10-02-001 du 2 octobre 2018 modifié portant déclaration d'infection et définissant des mesures de surveillance au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine pour la faune sauvage pour le département de la Haute-Vienne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2023 n° 87-2023-09-29-00005 fixant les conditions de réalisation de la prophylaxie des maladies réglementées des animaux de rente pour la campagne 2023/2024 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2023 modifiant l'arrêté n° 01909 du 12 juillet 2019 modifié ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans le département de la Haute-Vienne ;
Considérant les dégâts de blaireau sur cultures et enrubannage sur les exploitations du Gaec Voisin et de Monsieur Thierry Berthon sur les communes de Ladignac le Long et Le Chalard ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article premier : Monsieur Jean-Claude FONCHY, lieutenant de louveterie, est autorisé à réguler les blaireaux par déterrage et par tir, le samedi 22 juin 2024 sur et à proximité des lieux-dits "Les Genêts, Mazerollas et Tout Vent" sur les communes de Ladignac le Long et Le Chalard, y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 2 : Cette opération sera exécutée avec l'aide de chiens provenant d'un équipage de vénerie sous terre agréé.

Article 3 : Les dispositifs de localisation des chiens et l'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques sont autorisés.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie sera assisté du nombre de personnes qu'il jugera nécessaire pour le bon déroulement de l'opération.

Article 5 : Les blaireaux capturés lors de l'opération feront l'objet d'une information auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour analyse.

Article 6 : Les terres ensemencées et les cultures seront entièrement respectées.

Article 7 : Un compte-rendu de la battue sera transmis à la direction départementale des territoires dès la fin de l'intervention.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 9 : Le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le lieutenant de louveterie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs et aux maires des communes concernées.

Limoges, le 19 juin 2024

**Pour le directeur,
Le chef du service eau, environnement,
forêt,**



Eric HULOT